

TABLE DES MATIÈRES.

INTRODUCTION. Page v

PREMIÈRE PARTIE.

CHAP. I. De la nature du contrat de société.	24
CHAP. II. Distinction des sociétés.	34
CHAP. III. Conditions essentielles du contrat de société.	42
§ 1. Du consentement.	<i>Ib.</i>
§ 2. De l'apport.	48
§ 3. De l'objet de la société.	49
§ 4. Du but de la société.	68
CHAP. IV. De l'administration de la société.	75
CHAP. V. Droits et devoirs des associés.	91

DEUXIÈME PARTIE.

§ 1. Société en nom collectif.	100
Art. 20.	<i>Ib.</i>
Art. 21.	107
Art. 22.	109
§ 2. Société en commandite.	121
Art. 23.	122
Art. 24.	159
Art. 25.	<i>Ib.</i>
Art. 26.	141
Art. 27.	151
Art. 28.	161
§ 3. Société anonyme.	<i>Ib.</i>
Art. 29, 30.	167
Art. 31, 32.	169
Art. 33.	178
Art. 34, 35, 36.	181

Art. 37.	Page 184
§ 4. Société en commandite par actions.	196
Art. 38.	<i>Ib.</i>
§ 5. Forme des actes de société.	211
Art. 39, 40, 41.	<i>Ib.</i>
§ 6. Publicité des actes de société.	222
Art. 42.	<i>Ib.</i>
Art. 43.	241
Art. 44.	246
Art. 45.	247
Art. 46.	248
§ 7. Association en participation.	256
Art. 47, 48.	257
Art. 49.	276
Art. 50.	278

TROISIÈME PARTIE.

CHAP. I. Fin de la société.	279
CHAP. II. Effets de la dissolution de la société.	296
§ 1. Liquidation.	<i>Ib.</i>
§ 2. Partage.	305
CHAP. III. Prescription, art. 64.	315

APPENDICE.

Ordonnance de 1675.	319
Projet de Code de commerce.	320
Projet révisé.	321
Exposé des motifs, par Regnaud de Saint-Jean- d'Angely, au corps législatif.	322
Rapport du tribun Jard-Panvillier.	325
Texte du Code de commerce.	325

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

Les chiffres renvoient aux *numéros*.

A

ABUS DE CONFIANCE.

Le gérant de la société en commandite qui détourne les fonds sociaux, et les applique à ses affaires personnelles, peut être poursuivi et condamné comme coupable d'abus de confiance. 520.

ACTE AUTHENTIQUE.

L'acte authentique qui constate une société commerciale doit être conforme à la disposition de l'art. 1517, C. civ. 520.

L'incapacité, l'incapacité de l'officier public, les vices de forme sont couverts par l'exécution du contrat. *Ib.*

ACTE SOUS SEING PRIVÉ.

Lorsque la société est constatée par un acte sous seing privé, la disposition de l'art. 1525, C. civ., doit être exécutée. 520.

Il suffit, dans les sociétés en commandite, de deux originaux, un pour le gérant, un autre pour les associés commanditaires. *Ib.*

L'exécution couvre les nullités de forme. 522.

ACTE DE COMMERCE.

Verser des fonds dans une société en commandite ou anonyme n'est pas faire acte de commerce. 512.

ACTE DE GESTION.

Que doit-on entendre par ces mots : acte de gestion, relativement à l'associé commanditaire ? 577.

L'assistance à une délibération n'a pas ce caractère. 586, 591.

Même, quand la délibération a pour objet de modifier le statut social. 587.

Il en est autrement, si les commanditaires règlent par des délibérations tous les actes de la gestion, et que le gérant ne soit en réalité que leur instrument. Ils sont soumis à la responsabilité de la gestion. 589.

Tout acte qui a pour objet et pour résultat la disposition d'une partie du capital social, et qui met le commanditaire en rapport avec les tiers, est un fait de gestion. 595.

Exemples tirés de la jurisprudence. 591 et suivants. — Moyen de fixer le doute en cette matière. 595.

ACTE DE SOCIÉTÉ.

La convention de société est constatée par des actes authentiques, ou sous seing privé. 506.

Le Code de commerce reproduit à cet égard les dispositions des anciennes lois. 507.

Aucune preuve par témoins n'est admise contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors, ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme inférieure à 150 fr. 525.

Les parties peuvent toutefois, dans les sociétés commerciales comme dans les sociétés civiles, suppléer à l'acte écrit par des aveux, ou par la preuve testimoniale et les présomptions, soutenues d'un commencement de preuve par écrit. 507.

Le défaut d'acte écrit n'est point opposable aux tiers. 515.

Tous les modes de preuve admis en matière commerciale, peuvent être invoqués par eux pour établir l'existence et les conditions de la société. 516.

Le tiers porteur d'un engagement souscrit par un des associés en son nom personnel, n'est recevable à prouver la société, que s'il a été victime d'une fraude. Il ne peut se plaindre, s'il a volontairement accepté la garantie du souscripteur avec lequel il a traité. *Ib.*

Le juge apprécie d'une manière souveraine les faits articulés. Il admet ou rejette à son gré la preuve testimoniale. 519.

ACTIONS.

L'action est la représentation d'un intérêt dans les sociétés anonymes. 460.

L'action est réputée meuble pendant toute la durée de la société. 462.

Exception facultative pour les actions de la banque de France. 465.

A la dissolution de la société, l'action prend le caractère des objets composant le patrimoine de la société. 462.

L'action au porteur se transmet par la tradition du titre. 471.

L'action nominative, par une déclaration inscrite sur les livres de la société. 465.

Effets de la transmission des actions. 466.

Le défaut de déclaration à la société n'allègre pas l'effet du contrat. 505.

Le propriétaire d'actions ne peut exercer les droits qui en dépendent, sans les représenter. 517.

Exception pour le cas de vol judiciairement constaté. 470.

ACTIONNAIRE.

L'actionnaire, dans les sociétés anonymes, peut prendre part à la gestion. 455.

V. Assemblée générale.

L'actionnaire n'est passible que de la perte de son apport. 499.

S'il n'a pas acquitté le montant de sa souscription, il n'est pas libéré par la vente qu'il fait de ses actions. *Ib.*

Il n'est pas tenu de rapporter les dividendes reçus de bonne foi. 454.

Un actionnaire peut demander aux tribunaux la nullité de sa souscription, si son consentement a été surpris par dol. 477.

ADMINISTRATEUR.

L'administrateur dont les attributions ont été réglées ne peut excéder son mandat. 157.

Quand le contrat est muet, l'administrateur a le droit de faire tous les actes qui ont un rapport nécessaire avec le but de la société. *Ib.*

L'administrateur ne peut donner. 158.

Emprunter. 140.

Vendre les immeubles où s'exploite l'industrie de la société. 141.

Il ne peut vendre non plus les immeubles par destination. *Ib.*

Exception. 142.

Il ne peut faire d'innovations sur les immeubles ou les meubles industriels de la société, sans le consentement des autres associés. 145.

Exception. *Ib.*

Conséquences des innovations. *Ib.*

Exception. 144, 145.

L'administrateur ne peut hypothéquer. 146.

Il ne peut transiger ni compromettre. 148.

L'administrateur qui excède ses pouvoirs est passible de dommages intérêts envers les autres associés. 152.

Il a droit de réclamer les dépenses qu'il a faites. *Ib.*

Les avances avec intérêt du jour où elles ont eu lieu. *Ib.*

Le remboursement des obligations par lui contractées. 155.

L'indemnité des pertes qu'il a souffertes. 154.

Distinction. *Ib.*

L'administrateur doit l'intérêt des fonds non

employés, du jour où ils sont entrés dans la caisse. 158.

Il doit l'intérêt des sommes qu'il applique à ses affaires personnelles. *Ib.*

Il peut même, s'il y échet, être condamné à des dommages-intérêts. 159.

Il répond des fautes qu'il commet. 160.

S'il reçoit de son débiteur le paiement d'une créance exigible, et que ce débiteur soit également celui de la société, il doit imputer la somme reçue proportionnellement sur les deux créances. 164.

L'administrateur doit rendre compte de sa gestion pendant le cours et à la fin de la société. 172.

L'administrateur institué par la convention même de société ne peut être révoqué sans cause légitime. 175.

V. Société anonyme.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Lorsque le mode d'administration n'a pas été réglé, les associés sont censés s'être donné le pouvoir réciproque d'administrer l'un pour l'autre. 516.

Il suffit, en ce cas, de l'opposition d'un seul associé pour arrêter les opérations qui ne sont pas encore conclues. *Ib.*

La majorité décide. *Ib.*

Si plusieurs administrateurs ont été désignés à la condition de ne rien faire séparément, ils doivent être unanimes. 516, 557.

AFFICHES.

V. Publicité.

AGENT DE CHANGE.

Une société contractée pour exploiter un office d'agent de change, est illicite et nulle. 108.

Les associés ne peuvent cependant invoquer la nullité contre les tiers. 109.

ANTIDATE.

Les membres de la société dissoute sont recevables à prouver que les titres dont on leur demande le paiement, ont été antidatés par le gérant. 212.

APPEL.

L'appel interjeté par un associé non gérant est valable à l'égard des tiers. 178.

APPORT.

L'apport est de l'essence de la société. 60.

Toutes les choses qui sont dans le commerce, et susceptibles de conventions privées, peuvent être la matière d'un apport en société. *Ib.*

Si l'apport consiste en choses indéterminées, l'associé n'est libéré de son obligation que par une tradition réelle de ce qu'il a promis. *Ib.*

Si la chose périt avant la livraison, elle périt pour le compte de l'associé. Son obligation survit à cet événement. 65.

Lorsque l'apport consiste en choses déterminées, s'il se restreint à la jouissance, la perte arrivée par quelque cause que ce soit empêche la société de se former. 66.

Il en est de même dans le cas où la propriété de corps certains a été promise à la société. La

loi déroge, en matière de société, au principe de droit commun. 67 et suiv.

L'apport doit avoir lieu au moment fixé par la convention. 78.

En cas de retard, l'associé est passible, non-seulement des intérêts, s'il s'agit d'une somme d'argent, ou de la restitution des fruits, si la chose en produit; il doit encore la réparation du préjudice que la société a souffert, et du gain dont elle a été privée. 16.

La société dispose sans contrôle des sommes qui lui sont apportées, dans le cas même où l'associé s'en est réservé la propriété. 81.

Si l'apport se compose d'objets mobiliers, les droits de la société varient selon la nature et la distinction de ces objets. 16.

La société peut contraindre l'associé à reprendre à la fin du contrat les objets dont il a mis l'usage en commun, si la détérioration est l'effet du temps seulement, et d'une jouissance légitime. 82.

Lorsque l'apport est d'un immeuble en propriété, la société a les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un acquéreur ordinaire.

Le perte de l'immeuble par cas fortuit ou par force majeure, est pour son compte. 84.

L'associé considéré comme vendeur est soumis à la garantie de l'éviction, des vices cachés, du défaut de contenance, mais non autrement que le vendeur. 84, 89.

Si l'éviction est totale, le contrat est dissous et l'associé passible de dommages-intérêts envers les autres associés. 84.

L'associé ne pourrait contraindre la société à recevoir, en échange, un autre immeuble, à moins que le contrat n'eût eu pour objet et pour but de réaliser les apports immobiliers. 85.

Si l'éviction est partielle, le sort du contrat dépend de la possibilité d'en atteindre les résultats; mais en cas de continuation de la société, l'intérêt de l'associé se réduit aux proportions de son apport. 87.

En cas de cessation, il est passible de dommages-intérêts envers les autres associés. 86.

Si la mise se borne à la jouissance de l'immeuble, l'éviction entraîne, selon sa nature et son importance, ou la fin de la société, ou l'obligation par l'associé qui a fait l'apport d'indemniser la société, avec réduction de sa part dans les bénéfices. 90, 91.

Les réparations d'entretien sont à la charge de la société, à moins de clause contraire. 90.

Dans le doute, l'apport est présumé fait en propriété. 95.

La stipulation faite par un associé, qu'avant toute distribution de bénéfices, il prélèvera l'intérêt de sa mise, n'entraîne pas la réserve de la propriété. 95, 96.

Mise d'industrie. En quoi elle consiste, et quels droits elle confère à la société. 97.

La diminution des apports n'autorise pas la majorité des associés à exiger de ceux qui s'y refusent un supplément de mise, à moins de convention contraire. 98.

Les tribunaux eux-mêmes ne pourraient, sans excès de pouvoir, imposer aux associés une obligation de ce genre. 99.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Les assemblées générales, dans les sociétés anonymes, règlent les conditions de la gestion, et apurent les comptes des gérants. 454.

Elles peuvent autoriser des emprunts avec affectation hypothécaire des immeubles sociaux. 457.

Elles peuvent également approuver les mesures prises par les gérants pour l'exploitation de la société, quoiqu'il en résulte aliénation d'une grande partie du fonds social. 458.

Toute délibération qui tend à violer les statuts ou à détourner le fonds social de sa destination est nulle. 457.

Il en est de même de la dérogation aux clauses qui ont pour objet l'ordre public et l'intérêt des tiers. 440.

Une délibération qui imposerait aux actionnaires un supplément de mise, à peine de déchéance, serait inefficace et nulle, à moins qu'elle ne fût la conséquence de la convention de société. 441.

ASSOCIATION EN PARTICIPATION.

Définition. 591.

L'association en participation ne forme pas un être moral. 592.

1^{re} conséquence : Les créanciers de l'association n'ont pas de privilège sur l'actif social. 600.

2^e conséquence : Les engagements contractés par le gérant en son nom personnel ne produisent pas la solidarité. 602.

Même dans le cas où ces engagements ont eu pour cause l'opération commune. 605.

Il en est de même, quand tous les participants concourent à la gestion, s'ils ne s'engagent pas conjointement. 604.

Caractères distinctifs de l'association en participation, et de la société en nom collectif. 209, 606.

Examen des arrêts qui les ont confondus. 606, 615.

Les qualifications données au contrat par les parties, ne doivent pas être prises en considération. 610.

Exemples tirés de la jurisprudence. 16.

La cour de cassation a le droit d'annuler les décisions qui transforment en associations en participation des sociétés dont l'objet est de faire le commerce, dont le résultat est de créer entre les parties une communauté d'intérêts continus. Les interprétations des cours royales ne peuvent pas être souveraines en pareil cas. 611.

Les associations en participation ont lieu dans les formes, avec les proportions d'intérêt, et aux conditions convenues entre les contractants. 614.

Exemples de stipulations licites. 616.

Une association en participation ne peut être formée par actions. 614.

A défaut de convention, les associés sont régis par la loi générale. 616.

V. Participant.

L'association en participation peut être prouvée par témoins, même entre les associés, sans commencement de preuve par écrit. 615.

Les mêmes preuves servent à établir les modifications apportées au contrat, la dissolution totale ou partielle, la liquidation, etc. 629.

La règle s'applique au cas où l'association a

été constatée par un acte public ou sous seing privé. 629.

Les associations en participation ne sont pas sujettes aux formalités de publicité. 631.

Sont-elles nécessairement dissoutes par le décès d'un des participants? 646.

ASSOCIÉ.

L'associé non gérant ne peut s'immiscer dans l'administration. 182, 187.

Cependant l'appel interjeté au dernier moment serait valable à l'égard des tiers. 178, 185.

Il doit les intérêts des sommes puisées dans la caisse, de droit et sans stipulations. 187.

L'associé civil peut user des choses appartenant à la société, selon la destination du contrat. 184.

L'associé commercial n'a droit qu'aux produits du commerce social. 185.

Peut-il céder ses droits? 190.

Voy. Administration. — Gérant. — Imputation. Appel.

ASSOCIÉS NON LIQUIDATEURS.

V. Prescription.

ASSURANCE MUTUELLE.

Une convention mutuelle ne forme pas une société. 4.

Les compagnies d'assurance mutuelle ne peuvent exister sans autorisation du gouvernement. 497.

La mort de l'assuré ne met pas fin à la convention. 614.

AUTORISATION.

La société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du gouvernement. 471.

Motif de cette disposition. 475.

En quelle forme l'autorisation doit être demandée. 474.

Effets de l'autorisation. 487.

Le gouvernement peut la retirer, si les associés en abusent. 474.

Le refus d'autorisation empêche la société de se former. 482.

Les dépenses qui ont eu lieu sont à la charge de ceux qui les ont faites. *Ib.*

A moins toutefois qu'ils n'aient eu l'assentiment des intéressés. *Ib.*

L'actionnaire engagé dans une société que le gérant a présentée comme autorisée, quoiqu'elle ne le fût pas, a le droit de réclamer toute sa mise. 485.

AVANCES.

Le gérant qui fait des avances à la société, a droit aux intérêts, du jour même où elles ont eu lieu. 152.

AVOUÉ.

L'avoué qui occupe pour une société anonyme, n'a pas d'action personnelle contre les administrateurs dont il a reçu son mandat. 445.

B

BANQUES.

Aucune banque publique ne peut s'établir sans

une autorisation expresse du gouvernement. 474, 497.

BÉNÉFICES.

La stipulation qui alloue à l'un des associés tous les bénéfices, est nulle. 110.

Mais elle n'entraîne pas la nullité de la société. 119.

Il n'est pas de l'essence du contrat de société que chacun des associés ait une part égale dans les bénéfices. 118.

La clause qui attribue tous les bénéfices à l'associé survivant est valable, si l'associé prédécédé ne laisse pas d'héritier à réserve. 119.

Les allocations de bénéfices, avant la dissolution de la société, sont purement provisoires. 125.

Ils doivent se régler sur l'ensemble des opérations sociales. *Ib.*

L'associé commanditaire n'est pas tenu de rapporter les bénéfices qu'il a reçus de bonne foi. 109.

Quels sont, en ce cas, les caractères légaux de la bonne foi. 118.

L'actionnaire qui a reçu des bénéfices de bonne foi n'est pas tenu de les rapporter. 454.

BONNE FOI.

Caractères légaux de la bonne foi qui autorise l'associé commanditaire à retenir les bénéfices qu'il a reçus. 257, 554.

BREVET D'INVENTION.

Un brevet d'invention peut être exploité légalement par une société en commandite, par actions. 504.

C

CASSATION.

Les décisions des tribunaux qui fixent le caractère des sociétés échappent-elles à la censure de la cour de cassation? 212.

CESSION.

Dans les sociétés civiles, l'associé peut, sans l'assentiment de ses coassociés, céder ses droits, mais le cessionnaire ne devient point associé. 191, 198.

Il en est de même dans les sociétés commerciales, si la considération de la personne est un des éléments de la convention. 187.

La cession d'actions dans les sociétés anonymes et dans les sociétés en commandite où le capital est ainsi divisé, transfère au cessionnaire les droits et les obligations du cédant. 187, 200.

Sans cependant libérer celui-ci. 202.

Quand la cession n'a pour objet qu'une partie des droits du cédant, il se forme une société particulière entre le cessionnaire et lui. 195.

Le cédant n'est pas garant envers le cessionnaire de l'insolvabilité des autres associés. 196.

Le cessionnaire ne peut s'immiscer dans la gestion des affaires sociales. 199.

Conséquences de la contravention à cette règle. *Ib.*

La cession n'est opposable aux créanciers per-

sonnels de l'associé qu'autant qu'elle a été légalement signifiée à la société. 205.

Sauf le cas où la cession a eu des actions pour objet. 204.

CHANGEMENT D'ASSOCIÉ.

Nécessité de le publier. 582.

CHARLEMAGNE.

Ses efforts pour développer le goût du commerce et de l'industrie. *Introd.* p. 2.

CLAUSE COMPROMISSOIRE.

La clause qui confère aux arbitres le pouvoir de statuer en dernier ressort, ou comme amiables compositeurs, n'est pas susceptible d'exécution, quand l'acte de société qui la contient a été annulé pour vice de forme. 540.

CLAUSE PÉNALE.

La clause pénale insérée dans un acte de société en nom collectif ou en commandite, déclaré nul pour vice de forme, ne peut recevoir d'exécution. 542.

CODE DE COMMERCE.

Texte du titre des sociétés, à l'*Appendice*.

COLBERT.

Services rendus par ce grand ministre au commerce et à l'industrie. *Introd.*, p. 9.

COMMANDITAIRE.

Le nom des associés commanditaires ne doit pas être rendu public. 555.

Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale. 554.

Peine attachée à l'infraction de cette règle. 556.

Le commanditaire qui n'a pas fait sa mise, ne peut être attaqué directement par les créanciers de la société. Ils doivent agir du chef du gérant, et les exceptions légalement opposables à celui-ci peuvent être invoquées contre leur action. 276.

Les tribunaux apprécient souverainement le mérite de ces exceptions. 501, 508.

La règle est la même dans le cas où la société est tombée en état de faillite. 295.

Lorsque, après la dissolution de la société, les parties en forment une nouvelle, et y apportent ce qu'elles avaient dans la première, l'obligation des associés commanditaires n'est remplie, qu'autant que l'actif de la société dissoute équivaut au montant des mises, et est d'un recouvrement assuré. 505.

La règle fléchit dans le cas où le commanditaire qui renouvelle la société, a été déterminé par les résultats d'un inventaire falsifié. 507.

Le commanditaire qui n'a pas acquitté sa mise, ne doit pas être condamné par corps. 509.

L'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société. 544.

Il ne doit pas le rapport des bénéfices qu'il a reçus de bonne foi. 545.

Il ne doit pas non plus le rapport des intérêts de sa mise, quand le gérant les a prélevés sur des bénéfices réalisés. 561.

Le gérant ne peut être forcé de payer les intérêts, s'il n'y a pas de bénéfices. 565.

L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion. 572.

Motif et utilité de cette disposition. 575.

Il ne peut même recevoir de procuration, et agir, en qualité de mandataire, sans encourir la solidarité. 577.

Il peut traiter, comme tiers, avec la société. 582.

Inspecter les écritures. 585.

Assister et prendre part aux délibérations. 586, 591.

Alors même qu'elles auraient pour objet de modifier le statut social. 587.

Exception. 589.

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

La société commerciale peut, comme la société civile, être prouvée par témoins, quand il existe un commencement de preuve par écrit. 510.

Le juge apprécie souverainement le rapport de l'écrit à la convention contestée, et le degré de vraisemblance des faits allégués. 512.

Un bail où les preneurs se sont donné la qualité d'associés, forme un commencement de preuve par écrit. 515.

Autre exemple tiré d'un arrêt de la cour de cassation. 515.

COMMENCEMENT DE LA SOCIÉTÉ.

Le jour où commence la société doit être publié. 560.

COMMERCANT.

Le commanditaire n'est pas réputé commerçant. 511.

COMMIS INTÉRESSÉ.

Un commis intéressé n'est pas un associé. 5.

COMPROMIS.

L'administrateur d'une société civile ou commerciale n'a pas capacité pour compromettre. 148.

COMPTE.

L'associé gérant doit rendre compte de la gestion, pendant le cours et à la fin de la société. 172.

A défaut de stipulation expresse, la majorité des associés fixe l'époque où, durant la société, cette obligation doit être accomplie. *Ib.*

Comment se font et de quels éléments se composent les comptes entre associés, après la dissolution de la société? 696.

CONDITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ.

Le contrat de société est nul, si le consentement est le résultat de l'erreur. 41.

De la violence. 45.

Du dol. 44 et suiv.

Les parties qui forment un contrat de société doivent avoir la capacité de contracter. 49.

La femme mariée peut-elle former une convention de société? 50.

Quid du mineur émancipé? 57.

L'apport est de l'essence de la société. 60 et suivants.

La convention de société doit avoir un objet licite. 100.

Elle doit avoir pour but l'intérêt commun des parties contractantes. 110.

La société doit être contractée pour l'intérêt commun des associés. 109.

La convention qui attribue à l'un des associés tous les bénéfices, ou affranchit sa mise de toute contribution aux pertes, est essentiellement nulle. 111.

Le contrat s'exécute, en ce cas, comme si la clause n'existait pas. 120.

La rédaction par écrit de la convention de société n'est pas une condition essentielle de son existence entre les associés. Elle peut résulter des avenx et de la preuve par témoins, ou des présomptions, quand il y a un commencement de preuve par écrit. 517.

CONTINUATION DES SOCIÉTÉS.

La continuation d'une société collective ou en commandite, dont le terme est expiré, doit être affichée et publiée, à peine de nullité. 570.

À défaut de publicité, la société continuée ne peut être opposée aux tiers, ni par les associés, ni par les créanciers de la société. 575.

Les tiers sont, au contraire, admis à prouver la continuation de la société, et à s'en prévaloir contre les associés. 575.

Mais leur action, en ce cas, est réglée par les stipulations du contrat primitif. 115.

Les formalités de publicité sont nécessaires dans le cas même où la société n'a pas été publiée dans l'origine. 577.

CONTRAINTE PAR CORPS.

L'associé commercial est contraignable par corps, quand il s'agit de la restitution des sommes qu'il a détournées de la caisse. 187.

Il peut l'exercer à son profit, quand il poursuit le recouvrement des fonds versés en compte courant. *Ib.*

La contrainte par corps ne peut être exercée contre le commanditaire en retard de verser sa mise. 509.

La contrainte par corps ne peut être prononcée contre le souscripteur d'actions dans une société anonyme. 455, 459.

CONTENANCE.

V. Apport.

CONTREBANDE.

La contrebande ne peut servir de base à une société régulière. 105.

Le contrat est nul, dans le cas même où la fraude se commet en pays étranger. 104.

CRÉANCIERS SOCIAUX.

Les créanciers sociaux ont un privilège sur l'actif de la société, contre les créanciers personnels des associés. 14.

Le privilège cesse, si la société n'a pas été régulièrement constatée, ou si les formalités de publicité n'ont pas été remplies. 545.

Il cesse également, si l'actif s'est confondu dans le patrimoine du liquidateur. 718.

D

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

Effets de la dissolution de la société. 681.

La dissolution ne porte aucune atteinte aux droits des créanciers; ils les exercent comme par le passé. 716.

À moins que, par leur négligence, ils n'aient laissé l'actif social se confondre avec le patrimoine du liquidateur, et qu'il ne soit plus reconnaissable. 719.

Tant que la liquidation n'est pas opérée, les actions dirigées contre les associés doivent être portées devant le tribunal du lieu où la société a son siège. 720.

DISSOLUTION ANTICIPÉE.

La dissolution des sociétés avant leur terme, doit être rendue publique, conformément à l'article 42 du Code de commerce. 578.

La publicité légale ne peut être suppléée par des insertions dans les journaux et par des circulaires. 579.

La dissolution résultant du décès d'un des associés n'a pas besoin d'être publiée. *Ib.*

Mais elle peut être considérée comme non avenue, si les associés survivants se sont arrangés de manière à persuader au public que la société continuait. 581.

Quand la dissolution est contestée, c'est au juge du lieu où la société est établie, qu'il appartient de prononcer. 17.

DÉCONFITURE.

V. Faillite.

DÉLIBÉRATION.

Délibérer n'est pas gérer. 586.

V. Acte de gestion.

V. Assemblées générales.

DÉMISSION.

La démission du gérant nommé par le contrat même de société en entraîne la fin, à moins de stipulation contraire. 175.

À moins aussi que la nature de la société ne s'oppose à la substitution d'un gérant à l'autre. 174.

La même règle s'applique au cas où plusieurs gérants ayant été nommés, un seul renonce à ses fonctions. 180.

DOL.

Le consentement surpris par dol est nul. 41.

Il ne faut pas confondre avec le dol toute espèce de tromperie contraire à la morale. 44.

Exemples de contrats entachés de dol. 45 et suiv.

Il y aurait danger pour la justice, si les tribunaux étendaient l'application de la loi à des faits blâmables en eux-mêmes, mais n'offrant pas le caractère de manœuvres frauduleuses défini par le Code civil. 48.

V. Partage.

E

ÉCRIT.

V. Acte de société.

EMPRUNT.

L'administrateur d'une société civile et commerciale n'a pas capacité pour emprunter. 140.

ENREGISTREMENT.

V. Publicité.

ERREUR.

Le consentement résultant de l'erreur est nul. Mais l'erreur n'est une cause de nullité que lorsqu'elle tombe sur la substance de la chose, ou sur la personne, dans le cas où la considération de la personne est la cause principale du contrat. 41.

ÊTRE MORAL.

La société forme un être moral. 14.
Origine et conséquence de cette fiction. 14, 15, 16.

ÉVICTION.

L'éviction totale de l'apport immobilier entraîne la dissolution de la société, à moins de stipulation contraire. 86.

Il en est autrement dans le cas d'éviction partielle, si le fonds social, quoique diminué, suffit à sa destination. 87.

La part de bénéfices allouée à l'associé dont l'apport a subi l'éviction, est soumise à une réduction proportionnelle. *Ib.*

V. Apport.

EXTRAIT.

Lorsque la société est constatée par un acte public, l'extrait destiné à la publicité est signé par le notaire. 562.

Il est responsable des omissions. *Ib.*

L'extrait des actes sous seing privé est signé par tous les associés. 564.

V. Publicité.

F**FAILLITE.**

La faillite de quelqu'un des associés met fin à la société. 658.

Les associés non faillis n'ont pas le droit d'exiger que la convention continue. 660.

Il y a exception pour le cas où le capital de la société est divisé par actions. *Ib.*

FAUTE.

Le gérant de la société répond de ses fautes. 160.

La loi nouvelle a supprimé la classification des fautes admises par l'ancien droit. *Ib.*

Toute action ou toute omission nuisible à la société engage la responsabilité du gérant. 160, 161, 162.

Il ne faut pas confondre la faute et le mauvais succès. 161.

L'appréciation des fautes appartient souverainement aux tribunaux. 164.

La faute ne se compense pas avec les profits que l'industrie de l'associé a procurés, en d'autres affaires, à la société. 165.

FAUX.

V. Raison sociale.

FEMME MARIÉE.

La femme mariée, commune en biens, ne peut entrer dans une société, de quelque nature qu'elle soit, sans le consentement du mari. 50.

La condition de la femme mariée sous le régime dotal est la même. L'assentiment du mari ne lui donnerait pas d'ailleurs le droit d'aliéner une partie de la dot, en l'apportant dans une société. 51.

La femme séparée de biens ne peut, sans le consentement du mari, former une société civile, ni une société commerciale en nom collectif, ni une association en participation. 52.

Elle peut valablement prendre des actions dans une société en commandite ou dans une société anonyme, pourvu toutefois qu'elle en paye le prix comptant, et ne contracte pas d'obligation à cet effet. 52 et suiv.

Le consentement du mari peut résulter des faits. Le consentement tacite équivaut au consentement exprès. 55.

Les tribunaux doivent se montrer circonspects dans l'appréciation des faits. 55.

La femme autorisée à faire le commerce ne tire pas de cette autorisation le droit de former une société avec un tiers. 55, 56.

La femme mariée n'a pas hypothèque légale sur les immeubles acquis par la société dont le mari fait partie. 16.

FIN DE LA SOCIÉTÉ.

La société finit de droit ou sur la provocation des parties. 652.

Cas dans lesquels elle finit de droit. *Ib.*

— Par l'expiration du terme. 655.

— Par l'extinction de la chose. 654.

— Par la consommation de la négociation. 659.

— Par la mort naturelle. 640.

— Par la mort civile. 658.

— Par l'interdiction. *Ib.*

— Par la déconfiture de quelqu'un des associés. 659.

La société finit sur la provocation d'un des associés :

1^o Quand la durée n'a pas été fixée par le contrat. 662.

2^o Quand, un terme ayant été assigné aux rapports sociaux, une des parties a de justes motifs d'en demander la cessation. 672.

Les associés sont tenus de rendre publique l'époque où la société doit finir. 560.

Conséquences de l'omission. 561.

G**GARANTIE.**

L'associé qui fait un apport immobilier, est garant de l'éviction, des vices rédhibitoires, et du défaut de contenance. 84, 88, 89.

Il n'est pas garant envers le cessionnaire de partie de son droit, de l'insolvabilité des autres associés. 196.

GÉRANT.

Le gérant de la société en commandite ne peut en aliéner les immeubles ; — Hypothéquer ; — Transiger ; — Compromettre. 316.

Il peut consentir la conversion en vente sur publications volontaires de la saisie pratiquée sur un immeuble de la société. 318.

S'il détourne les fonds de la société, il est coupable d'abus de confiance, et les commanditaires peuvent le poursuivre devant les tribunaux correctionnels. 521.

L'engagement souscrit par le gérant de la raison sociale oblige la société, dans le cas même où les fonds ont été détournés. 242.

A moins cependant que le tiers porteur des effets frauduleusement émis par le gérant ne soit de mauvaise foi. 247.

Le nom du gérant doit être publié. 537.

H**HÉRITIERS.**

La société formée entre le père de famille et l'un de ses héritiers doit être constatée par un acte public. 525.

HYPOTHÈQUE.

L'administrateur ne peut hypothéquer les immeubles sociaux. 146.

I**IMMIXTION.**

Conséquences de l'immixtion du commanditaire dans la gestion. 408.

IMPUTATION.

L'associé créancier d'une somme exigible envers un débiteur de la société, doit, si la créance de la société est également exigible et de même nature, imputer proportionnellement sur les deux créances la somme qu'il reçoit. 166.

Cette obligation affecte tous les associés, garantis ou non. 169.

Il y a lieu à l'application de la loi dans le cas même où l'extinction de la dette particulière à l'associé résulte d'une compensation. *Id.*

INDEMNITÉ.

Le gérant doit être indemnisé des pertes qui ont été la suite immédiate et directe de la gestion. 154.

L'indemnité constitue une dette sociale. 155.

INDUSTRIE.

La mise d'industrie équivaut à la mise de l'associé qui a le moins apporté. 124.

L'associé qui apporte son industrie doit à la société tous ses efforts et tous les produits de son travail. 97.

A moins cependant que, sans nuire à la société, il ne se livre à des opérations étrangères au commerce social. *Id.*

Si l'associé ne veut ou ne peut accomplir ses obligations, le contrat est rompu. 97.

La stipulation qui affranchit l'associé dont la

mise consiste en industrie, de toute contribution aux pertes, après épuisement du fonds social, est valable. 122.

INNOVATION.

L'administrateur ne peut, sans engager sa responsabilité, faire des innovations aux immeubles et au mobilier industriel de la société, quand il n'y a pas été autorisé, ou par la convention, ou par une délibération des autres associés. 143.

Exception. 144.

INTERDICTION.

Est une cause de dissolution des sociétés. 658.

INTÉRÊTS.

La convention que l'associé commanditaire recevra l'intérêt de sa mise est licite. 361.

Mais la convention ne peut être exécutée qu'autant que l'intérêt se prélève sur des bénéfices réalisés. 365.

Autrement entendue, elle blesserait l'essence du contrat. *Id.*

L'associé qui verse des fonds dans la caisse de la société, en compte courant, a droit aux intérêts, sans convention à cet égard, 188.

J**JOURNAUX.**

La publication par les journaux, désignés à cet effet, des sociétés en nom collectif et en commandite, est une condition substantielle de la validité des conventions entre les associés. 527.

Le défaut de publication, dans le délai déterminé, est une cause absolue de nullité. 528.

A moins cependant que la formalité n'ait été remplie avant la demande en nullité. 536.

La signature de l'exemplaire dans lequel l'acte de société a été publié, par le fondé de pouvoirs de l'imprimeur, satisfait aux prescriptions de la loi. 530.

JUIFS.

Leur position en France au XIII^e siècle. *Introd.*, p. 3.

L**LAW.**

Compagnie des Indes. — Sa formation. — Sa prospérité. — Sa ruine. *Introd.*, p. 3.

LÉSION.

La lésion de plus du quart autorise l'action en rescision des partages entre associés. 710.

L'aliénation du lot, en tout ou en partie, ne crée pas une fin de non-recevoir. 711.

LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

Toute société qui tend à gêner la liberté du commerce et de l'industrie, est illicite et nulle. 105.

Des entrepreneurs de messageries ne peuvent s'associer pour nuire à la concurrence en détruisant les établissements rivaux. 107.

LICITATION.

Quand les immeubles ne peuvent être partagés commodément, ils doivent être licités entre les anciens associés. 705.

Aucune stipulation ne peut empêcher que les formalités judiciaires soient accomplies s'il y a des mineurs. 704.

LIGUE HANSEATIQUE.

Son organisation et sa puissance. *Introd.*, p. 4.

LIQUIDATEUR. — LIQUIDATION.

L'institution des liquidateurs est de date récente. 685.

Quand la convention n'a pas désigné le liquidateur, le choix appartient à la majorité. 685.

Droits et devoirs du liquidateur. 687, 694.

Peut-il transiger et compromettre? 687.

Endosser les effets de portefeuille? 690.

Le gérant devenu liquidateur peut, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés avant la dissolution de la société, vendre les immeubles sociaux. 691.

Le liquidateur agit en son nom personnel. 695.

Il n'est pas obligé cependant, à moins qu'il ne fasse des opérations nouvelles. *Ib.*

Tant que la liquidation n'est pas terminée, les associés ne peuvent être assignés que devant le tribunal du lieu où la société avait son siège. 720.

LIVRES ET PAPIERS.

Les livres et papiers de la société restent après la liquidation dans les mains du liquidateur; à défaut de liquidateur, les associés désignent celui d'entre eux qui restera dépositaire. 715.

LOUIS IX.

Ses efforts pour établir le commerce en France. *Introd.*, p. 5.

Influence de ses établissements. *Ib.*, p. 5.

LOUIS XIV.

Protégé avec éclat le commerce. *Introd.*, p. 6.
Sociétés formées sous son règne en partie avec ses capitaux. *Ib.*, p. 8 et 9.

M**MAISON DE COMMERCE.**

Les formalités prescrites pour la publicité des sociétés en nom collectif et en commandite doivent être accomplies dans tous les lieux où la société a des maisons de commerce. 529.

Le lieu où la société fait exécuter des travaux ne doit pas être considéré comme une maison de commerce. *Ib.*

MAJORITÉ.

La majorité des associés a le droit de régler les difficultés relatives à l'administration. 129.

Mais elle ne peut, à moins de convention contraire, modifier le statut social. 151.

Elle ne peut, non plus, imposer à la minorité un supplément d'apport. 98.

Pour former la majorité, on compte les voix, sans égard à l'importance relative des mises. 155.

MESSAGERIES.

La société formée entre des entrepreneurs de messageries, et dont le but est de détruire la concurrence, est contraire à la liberté de l'industrie. 107.

MINEUR.

Le mineur est absolument incapable de former une convention de société. 49.

Le mineur émancipé ne peut, sans l'assentiment de la famille dont il dépend, et sans que les formalités tracées par l'art. 2 du Code de commerce aient été remplies, entrer dans une société civile, ni dans une société commerciale en nom collectif, ni dans une association en participation, 57 et suiv.

Il peut acheter des actions dans une société anonyme ou dans une société en commandite par actions; mais il ne faut pas que les achats soient excessifs. *Ib.*

Le mineur émancipé, autorisé à faire le commerce, n'a pas le droit de s'associer pour les opérations de ce commerce. Il a besoin du concours de la famille. 58.

MORT.

La mort naturelle de quelqu'un des associés met fin à la société, lorsque la considération de la personne est l'un des éléments du contrat. 640.

Si la société est une réunion d'écus plutôt que de personnes, le contrat continue, nonobstant le décès d'un ou de plusieurs des intéressés. 641.

Quid en matière de commandite? 642.

Et d'association en participation? 645.

La mort d'un des associés n'est pas une cause nécessaire de dissolution. Les parties peuvent stipuler qu'elles seront remplacées par leurs héritiers. *Ib.*

Si les héritiers sont mineurs, l'application de la clause dépend de l'âge qu'ils ont, de la nature de la société, et du consentement de la famille. 650.

À défaut de stipulation, la société doit être liquidée. 655.

MORT CIVILE.

La mort civile produit pour la dissolution des sociétés les mêmes effets que la mort naturelle. 658.

V. Mort.

MOTIFS DU TITRE DES SOCIÉTÉS.

Au corps législatif. P. 322, à l'appendice.

Au tribunal. *Ib.*

MUTATION.

Les droits de mutation sont dus par le copartageant, quand l'immeuble tombé dans son lot ne lui appartenait pas originellement. 707.

N**NAPOLÉON.**

Honore le commerce et l'industrie. *Introd.*, p. 16.

NOTAIRE.

V. Extrait.

NOVATION.

La cession faite par l'actionnaire de son intérêt, ou de ses actions, ne le dégage pas de l'obligation personnelle résultant de sa souscription. 449.

NOUVEAU MONDE.

Influence de la découverte du nouveau monde sur le commerce en France. *Introd.*, p. 6.

NULLITÉ.

Les sociétés en nom collectif et en commandite, qui n'ont pas été constatées par écrit, enregistrées, transcrites et affichées dans les tribunaux de commerce, rendues publiques par les journaux, sont nulles entre les associés. 527.

La nullité est absolue, d'ordre public; elle s'attache à toute omission, quelle qu'elle soit. *Ib.*

Elle n'est pas couverte par l'exécution donnée volontairement à la société par les intéressés. 551.

Elle ne l'est pas, non plus, par les déclarations et reconnaissances qu'a pu faire l'associé qui réclame ensuite la nullité de la convention. 555.

Les associés ne peuvent jamais l'invoquer contre les tiers. 546.

La nullité ne peut plus être proposée par les associés entre eux, si au moment où s'engage le débat, les formalités prescrites ont été remplies. L'exécution, quoique tardive, des dispositions du C. de comm., suffit pour valider le contrat. 556.

Il en est de même, si la société a été dissoute, avant le procès commencé. 552.

La nullité prononcée par les tribunaux n'affecte que l'avenir. La convention reçoit pour le passé sa pleine exécution. 558.

1^{re} exception relative aux clauses compromissaires. 540.

2^e exception relative aux clauses pénales. 542.

La société nulle, pour vice de forme, ne peut être opposée aux tiers par les associés. *Ib.*

Ni par les créanciers de la société. 547, 549.

La règle s'applique au cas même où les tiers ont eu personnellement connaissance de la société. 544.

La nullité n'est plus proposable par les tiers, quand avant même la création des titres dont ils sont porteurs, la société avait été dissoute. 548.

La nullité ne s'applique point aux contrats faits et exécutés en pays étranger. 550.

O**OBJET DE LA SOCIÉTÉ.**

L'objet de la société doit être licite, c'est une des conditions essentielles de la convention. 100.

Lorsque l'objet est illicite, il n'y a pas de lien entre les deux parties. 101.

Celui des associés qui détient les résultats de la collaboration, peut se les approprier. Les autres associés n'ont pas d'action en justice pour réclamer le partage. 102.

La convention qui a pour objet une contravention aux lois fiscales, la contrebande par exemple, est illicite et nulle. 105.

La prohibition et ses conséquences s'appliquent

au cas même où la contrebande s'exercerait en pays étranger. 104.

Toute société contraire à la liberté du commerce et de l'industrie, est illégale et nulle. 105.

Exemple tiré de conventions faites entre les entrepreneurs de messageries. 107.

Une société formée pour l'exploitation d'un office est contraire à la loi. 108.

Les associés sont toutefois obligés envers les tiers. La nullité du contrat n'est pas opposable aux créanciers. 109.

OFFICE.

Une société dont l'objet est l'exploitation d'un office est illicite. 108.

V. Agent de change.

ORDONNANCE DE 1675. Page 519, à l'appendice.

P**PARTAGE.**

De quelles opérations il doit être précédé. 697.

Comment il s'opère. 701.

La possession par un des associés, d'une partie de l'actif social, ne fait obstacle au partage, qu'autant qu'elle engendre la prescription. 702.

Effets du partage, 707.

Le droit de propriété remonte au jour de la dissolution du contrat. *Ib.*

Exception pour le cas où la convention n'a pas été rendue publique. *Ib.*

Le partage peut être attaqué par les tiers, s'il est fait en fraude de leurs droits. 705.

Les copartageants se doivent mutuellement garantie des troubles et évictions dérivant de causes antérieures au partage. 708.

Un privilège assure le paiement des soultes et retours de lots. 709.

La rescision peut être demandée pour dol, violence et lésion de plus du quart. 710.

PARTICIPANT.

Le gérant de la participation, réputé propriétaire, aux yeux des tiers, des choses mises en commun, a le droit absolu d'en disposer, alors même qu'il y aurait des immeubles dans le fonds social. 619.

Il a le droit aussi de transmettre par endossement les effets de commerce appartenant à l'association, dans le cas même où ils auraient été souscrits au nom de tous les intéressés. *Ib.*

Les coparticipants ne peuvent attaquer les actes d'aliénation faits sans fraude. *Ib.*

Ni se pourvoir par tierce opposition contre les jugements rendus en dernier ressort. 620.

Les pouvoirs du gérant s'éteignent avec l'objet de la société. 621.

PARTICIPATION.

V. Association en participation.

PERTES.

La convention qui affranchit l'apport d'un associé de toute contribution aux pertes, est nulle. 110.

La nullité de la stipulation n'entraîne pas celle de la société. 119.

Un des associés peut cependant garantir à son coassocié le remboursement de la mise, moyennant l'abandon d'une part de bénéfice. 115.

On peut aussi convenir qu'après l'épuisement du fonds social, l'associé qui n'apporte que son industrie sera exempt de toute contribution aux pertes. 122.

PRÉLÈVEMENT DES MISES.

Le prélèvement des mises n'a lieu que s'il a été stipulé, ou s'il résulte nécessairement de la convention de société. 699.

PRESCRIPTION.

Toute action contre les associés non liquidateurs est prescrite cinq ans après la fin ou la dissolution des sociétés. 721.

Motifs de cette disposition. *Ib.*

La prescription n'est opposable que dans le cas où les formalités de publicité ont été scrupuleusement accomplies. 722.

Il y a exception, en cas de faillite. 724.

La prescription s'applique-t-elle aux associés entre eux? 725.

La prescription court dans le cas où la créance n'est pas liquidée. 726.

C'est une présomption légale opposable aux mineurs comme aux majeurs. 727.

PRÊT A INTÉRÊT.

Le prêt à intérêt est incompatible avec la convention de société. 112.

Une convention qui alloue au prêteur, outre l'intérêt légal, une part de bénéfices, est nulle; c'est une fraude à la loi qui règle l'intérêt de l'argent. *Ib.*

PRIVILÈGE DE COPARTAGEANT.

Le privilège assure l'exercice de la garantie que les copartageants se doivent réciproquement. Il s'applique également aux soultes et retours de lots. 709.

L'inscription qui conserve ce privilège doit être prise dans les soixante jours de la licitation; peu importe à quelle époque la liquidation est terminée. *Ib.*

PROJET DE CODE DE L'AN IX. Page 320, à l'appendice.

PUBLICITÉ DES SOCIÉTÉS.

La législation antérieure au Code de commerce avait inutilement prescrit la publicité des sociétés en nom collectif et en commandite. 526.

La loi nouvelle exige, à peine de nullité, entre les associés, que les actes constatant des conventions de cette nature, soient dans un délai déterminé enregistrés, transcrits, affichés dans les tribunaux de commerce et rendus publics par la voie des journaux, 527.

Énumération des éléments dont se compose la publicité légale des sociétés. 552.

Le montant des sommes fournies ou à fournir en commandite, doit être énoncé dans l'extrait publié. 558.

Conséquence pour le commanditaire de l'observation de cette formalité. *Ib.*

Toutes les modifications apportées aux con-

trats de société, doivent, si elles intéressent les tiers, être rendues publiques. 569.

Autrement, elles sont nulles, mais la nullité ne réagit pas. Elle affecte l'avenir seulement. 588.

L'ordonnance du roi qui autorise une société anonyme doit être affichée avec l'acte d'association, et pendant le même temps. 566.

V. Association en participation.

B

RAISON SOCIALE.

La raison sociale est la réunion des noms de tous les associés, ou de quelques noms seulement avec l'addition des mots : et C^{ie}. 215.

Origine de la raison sociale. 215.

Ses effets. *Ib.*

Les noms des associés seuls peuvent faire partie de la raison sociale. 217.

Conséquence de l'infraction à la règle. 219, 225.

L'emploi de la raison sociale, après la dissolution de la société, constitue le crime de faux. 224.

Le nom d'un associé commanditaire n'en peut faire partie. 355.

En cas d'infraction, le commanditaire est déchu de son privilège et considéré comme associé responsable et solidaire. 356.

La raison sociale doit être rendue publique. 556.

Tout changement à la raison sociale doit être porté à la connaissance du public par une publication régulière. 588.

Les engagements souscrits par le gérant de la raison sociale entraînent la solidarité. 226.

L'emploi de la raison sociale n'est pas sacramentel. — Les énonciations de l'engagement peuvent y suppléer. 257.

La raison sociale employée par un associé non gérant, n'oblige pas la société. 258.

A moins qu'elle n'ait profité de l'opération. Elle est tenue, dans ce cas, à concurrence du profit qu'elle a recueilli. 240.

Quand l'acte de société n'a pas été rendu public, chaque associé use valablement de la raison sociale, et oblige la société. *Ib.*

La connaissance que les tiers auraient personnellement des stipulations qui interdisent la signature sociale au souscripteur des effets dont ils sont porteurs, ne pourrait, en l'absence de la publicité légale, leur être opposée par la société. 245.

Les engagements souscrits de la raison sociale obligent la société, même dans le cas où le gérant s'est approprié les fonds qui lui ont été remis. *Ib.*

Il en est autrement si le tiers qui a reçu les effets revêtus de la raison sociale est de mauvaise foi. 244.

Les actes faits par les associés collectivement, et en vue de la société, appartiennent à la société, nonobstant l'omission de la raison sociale. 257.

RENONCIATION.

V. Société illimitée.

RESCISION DES PARTAGES.

Peut être demandée pour dol et violence. 710.
Pour lésion de plus du quart. 711.

S'il y a eu plusieurs partages, on réunit dans les calculs tout ce que chacun des associés a reçu en vertu de ces opérations successives. Chaque partage ne s'apprécie point isolément. *Ib.*

L'aliénation du lot n'est pas une fin de non-recevoir, quand la demande est fondée sur la lésion. *Ib.*

La juridiction arbitrale est seule compétente pour prononcer sur les demandes en rescision. 712.

L'action doit être intentée au domicile des anciens associés défendeurs. *Ib.*

RESTAURATION.

Mouvement imprimé aux opérations commerciales. — Sociétés en commandite nombreuses. — Fraudes commises. *Introd.*, p. 17.

RETRAIT.

Le retrait de l'art. 841, Code civil, n'est pas applicable à la cession faite par un associé de ses droits dans l'actif social. 715.

La stipulation faite dans un acte de société qu'en cas de vente par un des associés de son intérêt, les autres associés auront le droit d'évincer l'acquéreur en lui remboursant le prix d'achat, est valable, 191.

RETRAITE D'ASSOCIÉ.

La retraite d'un associé, avant la fin de la société, doit être rendue publique, à peine de nullité. 582.

Toutefois, si la société continue, après son terme expiré, l'associé dont la retraite n'a pas été légalement publiée, cesse d'être responsable. 585.

Quand les formalités exigées par la loi ont été remplies, la prescription court au profit de l'associé qui se retire, du jour même des publications. 584.

Le gérant qui se borne à cesser ses fonctions, n'est pas assimilé à l'associé qui se retire. Il continue d'être obligé solidairement à tous les engagements de la société. 585.

RÉVOCAION.

Le gérant, institué par le contrat, ne peut être révoqué sans cause légitime. 175.

S'il a été nommé par délibération postérieure à la constitution de la société, il est soumis, comme tout autre mandataire, à la révocation. *Ib.*

La révocation du gérant désigné dans l'acte de société met fin au contrat, s'il n'y a eu stipulation contraire. *Ib.*

Et si, en outre, la nature de la société ne s'oppose pas à la transmission des pouvoirs du gérant révoqué à un autre gérant. 176.

La règle est la même quand il y a plusieurs gérants et qu'un d'entre eux est destitué. 180.

RICHELIEU.

Sociétés commerciales formées par son impulsion, *Introd.*, p. 8.

RISQUES.

La société répond des risques inséparables de la gestion. 154.

S**SIGNIFICATION.**

La cession faite par un associé de tout ou partie de ses droits n'est opposable aux créanciers personnels du cédant, que si elle a été signifiée régulièrement à la société par le cessionnaire. 205.

Il y a exception pour la vente des actions dans les sociétés anonymes et en commandite. 205.

SOCIÉTÉ.

Origine. *Introd.*, p. 1.

Définition. 25.

Différence avec la copropriété et la communauté d'intérêts. 2, 5, 9, 10, 11, 12.

La convention sociale exige qu'il y ait mise en commun avec chance de gain et de perte. 4, 6.
Les qualifications données à la convention sont indifférentes. 8 et suiv.

La société forme un être moral. 14.

Elle doit être assignée, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie. 17.

Résulte-t-il une société entre l'associé et le cessionnaire d'une partie de ses droits? 195.

V. Cession.

SOCIÉTÉ CIVILE.

Est universelle ou particulière. 24.

Comment elle se distingue de la société commerciale? 26 et suiv.

La société civile ne peut assigner, ou être assignée valablement au nom de ses gérants. 18 et suiv.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE.

Ses divers caractères. 25.

À quels signes se reconnaît-elle? 26 et suiv.

La société commerciale agit valablement en justice par ses gérants. 18 et suiv.

Exemples de sociétés commerciales. 28.

La société formée pour l'exploitation d'une mine est civile, quand elle a lieu entre les concessionnaires. 54.

Elle est commerciale si elle a des gérants, une raison sociale, et que son capital ait été divisé par actions. 54 et suiv.

La jurisprudence est conforme à cette doctrine. 57.

Une société dont la forme est commerciale, n'est pas nulle parce que l'objet auquel elle s'applique est civil, et ne peut donner lieu qu'à un contrat civil. Les associés, dont le consentement a été libre, sont obligés à toutes les suites de la convention. 58.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF.

Définition. 209.

La société qui s'applique à une industrie particulière, ou à une branche de commerce spéciale, est une société collective. *Ib.*

Moyen de distinguer la société en nom collectif de l'association en participation. *Ib.*

SOCIÉTÉ ANONYME. 606.

La société anonyme, instituée par la loi nouvelle, n'a rien de commun avec le contrat appelé

du même nom, sous l'ancienne jurisprudence. 419.

Elle reproduit la société par actions. *Ib.*

Objet et but de la société anonyme. 420.

La société anonyme n'a pas de raison sociale. Elle est désignée par l'objet de son entreprise. 421.

La société anonyme est essentiellement commerciale. 424.

La société anonyme ne peut être formée que par un acte public. 324.

L'ordonnance royale d'autorisation doit être affichée avec l'acte d'association, et pendant le même temps. 566.

Le capital des sociétés anonymes se divise en actions, et même en coupons d'actions d'une valeur égale. 458.

La division du capital en actions ne crée pas une société anonyme. 479.

Entre les associés, cependant, la convention doit recevoir son accomplissement; les dépenses qui excèdent le fonds social, sont à la charge de ceux qui les ont faites. 480.

La société anonyme ne date que de l'autorisation royale. 484.

Les dépenses antérieurement faites ne peuvent être prélevées sur le fonds social, qu'autant qu'elles se rattachent à des faits nécessaires à la mise en œuvre du contrat. 485.

Les administrateurs de la société anonyme sont de simples mandataires, révocables au gré de la société. 426.

Même dans le cas où l'administration leur a été confiée par le statut social. 427 et suiv.

L'administrateur de la société anonyme peut être étranger à la société et salarié. 451.

Il a tous les droits et tous les devoirs du mandataire. 445.

Il n'est pas responsable personnellement du préjudice que peut causer aux tiers l'accomplissement de son mandat. 444.

La société anonyme ne peut exister sans une autorisation du gouvernement. 471.

V. Autorisation.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.

Origine de la société en commandite. 267.

Privilège inhérent à cette forme de contrat. 270.

Le privilège n'existe que si le contrat est sincère. 271.

Exemple de stipulation contestable. 274.

C'est par l'ensemble des actes qu'il en faut déterminer le caractère et les effets. 275.

La société en commandite est régie sous un nom social. 327.

Ce nom doit être celui d'un ou plusieurs des associés responsables et solidaires. 329.

Le gérant de la commandite ne peut hypothéquer les immeubles de la société, si le statut social ne lui en confère le droit, ou s'il n'y est autorisé par une délibération régulière des associés commanditaires. 146.

Le capital de la société en commandite peut être divisé en actions. 498.

Les actions peuvent être au porteur. 501.

Dangers de cette forme de société. 505.

Le gérant de la commandite peut, légalement,

souscrire pour une partie du capital social. 505.

Le montant des valeurs fournies ou à fournir en commandite doit être inscrit dans l'extrait rendu public. 538.

Sous peine d'engager indéfiniment la responsabilité de l'associé commanditaire. *Ib.*

Le décès du commanditaire met fin à la société. 642.

A moins que le capital n'ait été divisé par actions. 644.

La révocation du gérant, dans la société en commandite, entraîne la cessation du contrat, dans le cas même où il a été stipulé que le gérant démissionnaire ou destitué pourrait être remplacé. 176.

SOCIÉTÉ ILLIMITÉE.

Les parties peuvent renoncer à la société dont la durée n'a pas été fixée. 662.

La renonciation doit être de bonne foi, et non à contre-temps. 665.

Cette question s'apprécie, non par l'intérêt des associés individuellement, mais par celui de la société. *Ib.*

Cas où la renonciation est nécessairement à contre-temps et de mauvaise foi. 664.

La société contractée sans limitation de temps, mais pour une affaire spéciale, n'est pas une société illimitée. 666.

Les parties ne peuvent renoncer d'avance à la faculté de demander la dissolution des sociétés dont la durée n'est pas fixée. 665.

La volonté de ne plus être en société, doit être notifiée à tous les intéressés. 670.

Conséquence de l'omission. 672.

SOCIÉTÉS A TERME.

Les associés ne peuvent, sans de graves motifs, en provoquer la cessation. 672.

Exemple de cas qui autorisent une action en dissolution. 674.

Un des associés ne peut, sauf à payer des dommages-intérêts, rompre son engagement, s'il n'en a de justes motifs. 675.

L'interdiction que s'imposent les associés, en contractant, de ne pas demander la dissolution, ne les lie pas, s'il survient une cause légitime de se désister du contrat. 676.

Le juge apprécie souverainement les motifs allégués à l'appui de la demande. 678.

Des dommages-intérêts peuvent être prononcés contre l'associé qui rend la dissolution nécessaire, s'il y a faute de sa part. *Ib.*

SOLIDARITÉ.

La solidarité résulte nécessairement des engagements souscrits de la raison sociale. 228.

Motifs de cette disposition. *Ib.*

La stipulation insérée dans l'acte de société, que les associés ne seront pas tenus solidairement des engagements sociaux, est inefficace et nulle. 250.

Le titre souscrit par le gérant de son nom personnel, n'oblige pas la société. 251.

Même dans le cas où les fonds empruntés par lui auraient été employés aux affaires de la société. 252.

La solidarité peut cependant exister, en l'ab-



sence de la raison sociale, si des énonciations de l'engagement, il résulte qu'il concerne la société. 257.

La solidarité est active et passive tout à la fois. Chacun des associés gérants peut réclamer l'intégralité des créances dues à la société, et donner quittance. 259.

La solidarité ne peut s'exercer contre les associés individuellement qu'après condamnation obtenue contre la société. 261.

Elle ne peut, à moins de stipulation contraire, être invoquée par les associés entre eux, quand ils agissent en cette qualité. 265.

STATUTS.

Les statuts des sociétés anonymes ne peuvent être violés par les actionnaires. 480, 495.

Ce qu'ils ne défendent pas est permis, à moins que les mesures prises par l'assemblée des actionnaires ne soient contraires à l'objet même de la société. 455, 487, 491, 495.

Les dispositions relatives aux formes de la gestion, ou aux rapports des associés avec les tiers, peuvent être modifiées. 491.

STIPULATIONS OU CLAUSES NOUVELLES.

Ne doivent être affichées et publiées qu'autant qu'elles intéressent les tiers. 585.

SURVIVANT.

On peut stipuler que l'associé survivant aura tous les bénéfices, dans le cas où l'associé mourant ne laisserait pas d'héritiers à réserve. 119.

T

TIERS.

Les sociétés nulles pour vice de forme ne peuvent être opposées aux tiers par les associés. 542.

Pas même à ceux qui ont eu connaissance personnelle de la convention. 544.

Elles ne peuvent être opposées non plus par les créanciers de la société. 546.

Toutefois, le tiers qui a traité avec la société

directement ne peut se prévaloir de la nullité pour échapper à l'exécution de ses engagements. 545.

TONTINE.

Une tontine n'est pas une société. 5.

Elle ne peut s'établir sans autorisation du gouvernement. 497.

TRANSACTION.

L'administrateur d'une société civile ou commerciale ne peut transiger sans l'autorisation expresse des autres associés. 148.

La transaction faite par le gérant de la société en commandite n'oblige la société, dans le cas même où le gérant a le pouvoir de transiger, que si le procès à l'occasion duquel a eu lieu le contrat résulte des faits mêmes de la société. 517.

TRANSCRIPTION DES ACTES DE SOCIÉTÉ.

V. Publicité.

V

VICES RÉDHIBITOIRES.

V. Apport.

VIOLENCE.

Le consentement extorqué par violence est nul; mais il faut, pour annuler le contrat, qu'elle ait été de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle ait pu lui inspirer la crainte d'un mal considérable et présent. 44.

V. Partage.

VOL.

L'actionnaire dont les titres ont été frauduleusement soustraits peut, en rapportant la constatation judiciaire du vol, exercer son droit comme par le passé, mais à la charge de garantir la société de toute réclamation de la part des tiers. 470.

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE.

